

QUE monsieur Jasmin Bergeron, coordonnateur-chef d'équipe de l'évaluation environnementale des projets miniers, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, soit nommé membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik à compter des présentes, en remplacement de madame Vanessa Chalifour;

QUE monsieur Jasmin Bergeron soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82712

Gouvernement du Québec

Décret 327-2024, 28 février 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Étienne Simard comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit que le gouvernement nomme, au nombre qu'il fixe, des vice-présidents pour assister le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 34 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat des vice-présidents est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de l'Agence du revenu du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Étienne Simard, directeur principal de l'impression, de la messagerie, des centres de conservation et d'expédition, Agence du revenu du Québec, soit nommé

vice-président de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 29 février 2024, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de monsieur Étienne Simard comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Étienne Simard qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec, ci-après appelée l'Agence.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de l'Agence.

Monsieur Simard exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 février 2024 pour se terminer le 28 février 2029, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Simard reçoit un traitement annuel de 190 191 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Simard comme à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Simard peut démissionner de son poste de vice-président de l'Agence après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Simard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3. Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Simard aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Simard demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Simard se termine le 28 février 2029. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de l'Agence, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de l'Agence, monsieur Simard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

82713

Gouvernement du Québec

Décret 328-2024, 28 février 2024

CONCERNANT le partage du produit de l'aliénation des biens devenus la propriété de l'État par suite d'une confiscation civile

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 25 de Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (chapitre C-52.2), le gouvernement peut, dans les conditions et selon les proportions qu'il détermine, permettre que les produits visés à l'article 24 de cette loi soient partagés, en tout ou en partie, avec l'un ou plusieurs des ministères ou organismes énumérés à cet alinéa;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre que le produit de l'aliénation des biens devenus la propriété de l'État par suite d'une confiscation civile visé à l'article 24 de cette loi soit partagé et de déterminer les conditions et les proportions de ce partage;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le produit de l'aliénation des biens devenus la propriété de l'État par suite d'une confiscation civile visé à l'article 24 de la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (chapitre C-52.2), établit conformément à l'article 22 de cette loi, soit partagé dans les conditions et selon les proportions suivantes :

1^o 50% au fonds affecté à l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles institué en vertu de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1);

2^o 50% partagé au prorata de la contribution de chacun aux opérations qui ont mené à la confiscation des biens entre :

a) les organismes municipaux et les communautés autochtones dont les corps de police, y compris les constables spéciaux relevant de ces communautés, ont participé à ces opérations;